



R.R.V.M.

c. C-5

RÈGLEMENT SUR LES CLÔTURES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« clôture » : une clôture en matériaux ou une haie vive;

« maçonnerie » : les assemblages de pierres, de briques, de blocs de construction et de tuiles, dont les éléments peuvent être jointifs ou espacés.

2. Il est interdit de poser une clôture non conforme aux exigences du présent règlement et de la maintenir.

3. Une clôture n'est pas assujettie aux dispositions des règlements de zonage prohibant les constructions dans les marges latérales et les lignes arrière des terrains.

SECTION II

DÉGAGEMENTS ET LIMITES DE HAUTEUR

4. Une clôture ne doit pas se trouver à moins de 0,75 m du fond du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, du bord du pavage de la chaussée.

5. Malgré l'article 4, lorsque 2 bâtiments existants éloignés d'au plus 15 m l'un de l'autre sont situés à une distance du trottoir ou de la chaussée inférieure à celle prescrite à cet article, une clôture peut être posée ou maintenue dans le prolongement de la façade du bâtiment la plus rapprochée du trottoir ou du bord du pavage de la chaussée.

6. À moins d'une dérogation expresse du présent règlement, la hauteur d'une clôture ne doit pas dépasser les limites fixées ci-après eu égard au lieu où elle se trouve :

1° 0,90 m dans l'espace compris entre l'alignement de la voie publique et l'alignement de construction, dans les secteurs où un alignement de construction est prescrit par règlement de zonage;

2° 0,90 m à l'intersection de 2 voies publiques, sur une distance de 7 m le long de chacune des voies, mesurée à partir du point d'intersection des 2 côtés de la clôture;

3° 0,90 m sur le domaine public, en avant de l'alignement de la voie publique dans le cas où l'occupation du domaine public est autorisée conformément à l'article 14;

4° 2 m sur toute autre partie d'un terrain.

7. Sont exemptées des exigences de hauteur prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 6, les clôtures qui sont posées :

- 1° dans les parcs et terrains de jeux publics, ou gérés par un établissement d'enseignement général ou par un centre sportif ou de loisirs;
- 2° sur le domaine public ou privé, entourant des travaux ou des lieux présentant un danger pour la sécurité publique;
- 3° au sommet d'un mur de soutènement qui, par nécessité, déroge aux exigences de hauteur du présent règlement.

8. La hauteur d'une clôture se mesure à partir de l'un des points suivants jusqu'à sa partie la plus élevée :

- 1° lorsque la clôture est située dans l'espace décrit au paragraphe 2 de l'article 6, à partir du niveau de la chaussée au point de rencontre des alignements des voies;
- 2° lorsque la clôture est située dans un espace décrit au paragraphe 1, 3 ou 4 de l'article 6, à partir du niveau du sol à l'endroit où elle est érigée.

SECTION III

OBLIGATION DE CLÔTURER

9. Un bassin artificiel extérieur destiné à la baignade et dont la partie hors terre des parois est, en l'un quelconque de ses points, d'une hauteur inférieure à 1,20 m, doit être fermé par une clôture en matériaux qui doit :

- 1° se trouver à 1 m ou plus du bord du bassin;
- 2° être pourvue à chaque accès d'une barrière fermant à clef;
- 3° être assemblée de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 12 cm de diamètre;
- 4° mesurer au moins 1,20 m de hauteur sans déroger aux limites prescrites à l'article 6, sauf si le bassin se trouve en un lieu exempté de l'application de cet article en vertu de l'article 7.

10. Un emplacement où des matériaux sont empilés ou amoncelés à ciel ouvert doit être fermé par une clôture en matériaux conforme aux exigences suivantes :

- 1° ne pas être ajourée, sauf dans un secteur exclusif d'industrie;
- 2° être d'une hauteur minimale de 2,50 m.

11. Le propriétaire d'un terrain vague doit le fermer au moyen d'une clôture en matériaux érigée sur tous ses côtés, sauf aux endroits où un mur empêche tout véhicule de pénétrer sur ce terrain.

98-181, a. 1.

12. Les lieux et les travaux présentant un danger pour la sécurité publique, notamment les

RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

lieux d'une excavation, d'un dynamitage ou d'un chantier, doivent être fermés par une clôture en matériaux qui ne doit pas être d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Il est permis de déroger à la distance minimale prescrite à l'article 4 lorsqu'il est autrement impossible de se conformer au premier alinéa.

13. Le propriétaire d'un terrain de stationnement ou d'un parc de stationnement qui, eu égard aux règlements d'urbanisme, constitue un usage dérogatoire ne bénéficiant ni d'un droit acquis ni d'une autorisation du comité exécutif accordée en vertu de l'article 649a de la charte, doit le fermer au moyen d'une clôture en matériaux érigée sur tous ses côtés, sauf aux endroits où un mur empêche tout véhicule de pénétrer sur ce terrain.

Le propriétaire d'un terrain où se trouvent des unités de stationnement accessoires à l'usage d'un bâtiment doit fermer ce terrain de la manière prévue au premier alinéa lorsque ce bâtiment est démoli ou autrement détruit ou est entièrement vacant.

98-181, a. 2.

13.1. Sous réserve de l'article 4, la clôture exigée à l'article 11 ou 13 doit être implantée à au plus 1 m en deçà de la ligne de propriété.

98-181, a. 3.

SECTION IV

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

14. Le propriétaire d'un terrain peut poser une clôture sur une partie du domaine public comprise entre l'alignement de la voie publique et le fond du trottoir ou le bord de la chaussée selon le cas, ou dans l'emprise d'une ruelle non utilisée et non asphaltée, aux conditions suivantes :

- 1° une telle clôture doit être une haie vive;
- 2° la partie du domaine public ainsi occupée ne doit être que gazonnée, plantée de fleurs ou d'arbustes, mais les accès à la propriété privée peuvent y être prolongés;
- 3° le profil de la partie du domaine public ainsi occupée, tel que déterminé par la ville, doit être suivi;
- 4° (*supprimé*);
- 5° en aucun cas, la clôture ne doit empêcher le libre accès, ni dissimuler à la vue, à partir du trottoir ou de la chaussée s'il n'y a pas de trottoir, une cabine téléphonique, un téléphone d'urgence, une chambre souterraine de transformateur, une borne d'incendie, une boîte postale, un abribus, un collecteur d'alimentation à l'usage du service de la prévention des incendies, ni aucun autre appareil ou installation d'utilité publique analogue; un dégagement d'au moins 1 m doit être laissé de chaque côté de ces appareils ou installations.

95-085, a. 17; 96-240, a. 8; 98-181, a. 4.

SECTION V

NORMES DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

15. Pour la construction et la réparation d'une clôture en matériaux, il est interdit d'utiliser :

- 1° la tôle, ondulée ou non, sauf s'il s'agit d'aluminium prépeint ou anodisé, d'acier prépeint, inoxydable ou à oxydation contrôlée, galvanisé ou étamé, de cuivre ou d'étain;
- 2° la toile ou un autre tissu ou matériau souple, ignifugé ou non;
- 3° le fil de fer barbelé;
- 4° les tessons de verre ou de faïence, morceaux tranchants de métal ou autres matières semblables, placés en saillie ou formant aspérité;
- 5° les bornes en maçonnerie;
- 6° des matériaux qui ne sont pas sains et solides.

16. Malgré l'article 15, il est permis d'utiliser :

- 1° du fil de fer barbelé au sommet d'une clôture d'au moins 2,50 m dans le cas où une telle clôture est permise;
- 2° les bornes en maçonnerie pour clôturer un terrain visé à l'article 11 ou 13, aux conditions suivantes :
 - a) chaque borne doit peser au moins 100 kg et mesurer au plus 1 m de hauteur;
 - b) les bornes doivent se trouver à au plus 1,75 m les unes des autres et être reliées entre elles par un élément solide, tendu et continu de façon qu'aucune d'elles ne puisse être déplacée.

98-181, a. 5.

17. Lorsqu'une clôture comportant un muret ou une base en maçonnerie se trouve entre l'alignement de la voie publique et l'alignement de construction, ce muret ou cette base ne doit pas avoir plus de 0,30 m de hauteur et l'infrastructure de la clôture ne doit pas être en maçonnerie.

18. Les clôtures doivent être maintenues en bon état; celles qui sont en matériaux doivent être réparées ou repeintes au besoin et les haies vives doivent être taillées régulièrement afin de respecter les limites de hauteur prescrites au présent règlement.

Lorsqu'une haie vive n'est pas taillée conformément au premier alinéa, la ville peut tailler la haie et le recouvrement des frais ainsi engagés par elle est garanti de la manière décrite au deuxième alinéa de l'article 21.

SECTION VI

ENLÈVEMENT OU INSTALLATION PAR LA VILLE

19. Une clôture posée ou maintenue en contravention des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 constitue une nuisance qui peut être enlevée ou déplacée par la ville.

Une haie visée à l'article 14 peut être enlevée ou déplacée par la ville :

RÈGLEMENTS REFONDUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

- 1° si elle déroge aux exigences des paragraphes 1 à 5 de cet article;
- 2° si elle met en danger la sécurité du public;
- 3° lorsque la ville doit utiliser le domaine public à des fins de travaux ou dans un cas d'urgence.

98-181, a. 6.

20. Lorsqu'il est obligatoire de clôturer pour satisfaire aux exigences de la section III, le directeur du service des permis et inspections peut déplacer, réparer ou poser la clôture requise si le propriétaire est en défaut de le faire après en avoir reçu l'ordre de ce directeur. Il peut également, dans le cas de l'article 13, éliminer le bateau de trottoir donnant accès au stationnement, en reconstruisant cette partie du trottoir.

98-181, a. 7; 99-102, a. 34.

21. Les frais engagés par la ville en application du premier alinéa et des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 19 et en application de l'article 20 sont recouvrables du propriétaire du terrain ou, s'il s'agit d'une clôture posée sur le domaine public, du propriétaire du terrain riverain bordé par cette clôture.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur ce terrain, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

94-082, a. 4; 98-181, a. 8.

21.1. En outre de ce qui est prévu aux articles 20 et 21, le directeur du service des permis et inspections peut refuser de délivrer tout permis de démolition, de construction ou de transformation au propriétaire d'un terrain visé à l'article 11 ou 13 à moins que ce dernier n'acquitte, préalablement à la délivrance d'un tel permis, les coûts de la clôture et de sa mise en place ou de la reconstruction du trottoir, selon le cas.

99-102, a. 35.

SECTION VII DISPOSITIONS PÉNALES

22. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
- 2° pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
- 3° pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.